

Ramdam juridique autour des photocopies

DROIT Les éditeurs privés des revenus de reprographie

- La Cour européenne de justice remet en cause un pan de la loi belge sur le droit d'auteur.
- Les conséquences de l'arrêt sont importantes et s'étendent à toute l'Europe.

C'est un fameux pavé dans la mare du droit d'auteur que la Cour européenne de justice a lancé ce jeudi. Celle-ci a sévèrement remis en cause la législation belge sur les droits de reprographie. Il va falloir la revoir de fond en comble, mais cet arrêt aura des implications dans toute l'Europe.

Explication. Pour reproduire une œuvre protégée, il faut en principe à chaque fois demander l'autorisation à son auteur. Pour des questions pratiques, la loi a prévu des exceptions. Les entreprises et associations comme les particuliers peuvent photocopier des parties d'œuvres protégées moyennant le versement d'une rémunération compensatoire à la société de gestion Reprobel.

Les particuliers contribuent sans le savoir lorsqu'ils achètent un appareil de reproduction. Dans le prix d'une imprimante multifonctions (avec scanner), il y a une redevance forfaitaire qui est versée à Reprobel. Le montant varie généralement entre 5 et 30 euros selon le type d'imprimante. Plus elle est rapide, plus le montant aug-

mente.

Les entreprises et organisations (écoles...) paient quant à elles deux fois. Elles paient le montant forfaitaire à l'achat de la photocopieuse mais aussi par la suite un montant proportionnel en fonction du nombre estimé de copies d'œuvres protégées qu'elles réalisent sur un an. C'est ce système dual que recalcule aujourd'hui la Cour européenne de justice. Elle ne remet pas en cause le principe en tant que tel mais certaines modalités. Elle s'oppose par exemple à ce que le montant forfaitaire soit uniquement calculé sur base de la vitesse d'impression de l'appareil. « *Les vitesses ont été fixées par arrêté royal et n'ont pas évolué depuis des années alors que la technologie, elle, a progressé, ce qui est très favorable à Reprobel* », note Alain Strowel, professeur à l'UCL et à l'Université Saint-Louis spécialisé en droit d'auteur.

Les sommes collectées par Reprobel au titre de la rémunération compensatoire sont reversées pour moitié aux auteurs, pour moitié aux éditeurs. Là aussi, la Cour européenne de justice cale. Elle estime que les éditeurs ne sont pas des ayants droit au sens de la directive et que l'entièreté des montants doit revenir aux auteurs. En 2014, Reprobel a redistribué 22,3 millions aux éditeurs et auteurs. La Cour s'oppose aussi à ce qu'une compensation puisse être perçue sur la reproduction d'œuvres illicites et des partitions musicales.

Cette décision est une grande

victoire pour le fabricant d'imprimantes HP qui s'est lancé dans une guérilla juridique dans toute l'Europe pour affaiblir les législations relatives aux droits de reprographie. C'est suite à une plainte qu'il a introduite contre Reprobel que la Cour d'appel de Bruxelles a interrogé la Cour européenne de justice sur son interprétation de la directive droit d'auteur.

Le directeur général de Reprobel, Benoît Proot, a appris la mauvaise nouvelle alors qu'il était à Mexico City pour assister au Congrès de la Fédération internationale des organisations de droit de reprographie. Cela ne s'invente pas... « *Tout le système européen va devoir être repensé*, réagit-il. *Il va falloir quelques semaines, voire quelques mois pour bien comprendre les implications de cet arrêt et les mesures qui s'imposent. C'est aussi une opportunité pour adapter le système du droit d'auteur au 21^e siècle. Cet arrêt tombe à un bon moment puisque la Commission prépare justement une vaste réforme de la législation sur cette matière.* »

Quid des grands perdants de cet arrêt : les éditeurs ? Benoît Proot se veut rassurant. Sans rentrer dans les détails, il estime que l'arrêt offre des possibilités pour permettre à ceux-ci de continuer à percevoir quelque chose. Pour Alain Strowel, les éditeurs vont sans doute à l'avenir « *être beaucoup plus soucieux d'imposer et d'appliquer la cession des droits à leurs auteurs* ». ■

JEAN-FRANÇOIS MUNSTER